

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent accord, sauf si des mesures immédiates sont essentielles pour empêcher une infraction aux lois et règlements visés au paragraphe 1, ou si la sécurité ou la sûreté exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du présent accord.

## ARTICLE 6

### Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
  - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire;
  - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier, (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage, et applicables aux marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux lois sur la concurrence des Parties contractantes.
3. Aucune Partie contractante ne peut privilégier ses propres entreprises de transport aérien ou des entreprises étrangères au détriment des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui offrent des services de transport aérien international similaires dans l'application de sa réglementation en matière d'immigration, des douanes, de la quarantaine et dans d'autres domaines similaires.
4. Les passagers, les bagages, les marchandises et le courrier en transit direct ne peuvent faire l'objet de retards excessifs.